

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MARS 2024

Le Lundi 25 mars deux mil vingt-quatre à vingt heure, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, CASSAR, GARDON, GIBERT, LACROIX, MAJCHRZAK, RENAUDET
Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LE GALLOU, LEPROUST, NIKOU

Absents représentés :

Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	M. Jacky FORET
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	M. Jean-Pierre LE GALLOU
Mme Véronique HOVART	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
Mme Brigitte HUET	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX

Absents :

M. Sébastien DAUDIER
M. Patrice DAVERDIN
Mme Laurie DUCHEINE
M. Bruno DUTRUGE
Mme Gladys HILDERAL
Mme Marie-France LEFEVRE
M. Philippe MOREL
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Malika AZZIZI

La séance commence à vingt heure

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je suis très heureux de vous retrouver à l'occasion de ce Conseil Municipal. Je vais commencer la lecture des pouvoirs. »

Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur le Maire : « Nous devons désigner notre secrétaire de séance ». Malika AZZIZI se propose

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 février 2024

Monsieur le Maire : « Nous devons approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 12 février 2024. Avez-vous des remarques à ce sujet ? Aucune remarque

Monsieur Le Maire procède ensuite à la lecture des devis signés en rapport avec sa délégation de signature

1) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Mme Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances

Le budget primitif est un état de prévision. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif, présenté par le Maire, et du compte de gestion du Trésorier.

Madame la Trésorière principale a communiqué à la commune le compte de gestion pour le budget principal de la commune.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par la Trésorerie,
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance entre le compte administratif et le compte de gestion.

En conséquence, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les comptes de gestion établis par le Trésorier Principal, qui laisse apparaître les résultats suivants :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 :
Excédent de fonctionnement : 2.955.117,87 €
Déficit d'investissement : - 1.328.569,86 €
Solde d'exécution du budget : 1.626.548,01 €

Mme GIBERT demande s'il y a des questions et rappelle les dépenses réalisées par programme en investissement et revient sur les dépenses qui ont augmenté en fonctionnement

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte – Le compte de Gestion 2023
AUTORISE – Le Maire à signer le Compte de Gestion

2) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Mme Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances

A la clôture de l'exercice budgétaire, le compte administratif du budget principal est établi. Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par le Maire, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement. Par conséquent, le Maire rend compte de la gestion de la commune.

Les résultats laissent apparaître les mêmes résultats que le Compte de Gestion 2023, à savoir :

Résultat de clôture de l'exercice 2023 :
Excédent de fonctionnement : 2.955.117,87 €
Déficit d'investissement : - 1.328.569,86 €
Solde d'exécution du budget : 1.626.548,01 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, après la sortie du Maire :

Le Conseil Municipal :

ADOpte – Le Compte Administratif 2023

La séance est levée à 20 h 30

Le Lundi 25 mars deux mil vingt-quatre à vingt heure trente, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, CASSAR, GARDO, GIBERT, LACROIX, MAJCHRZAK, RENAUDET
Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LE GALLOU, LEPROUST, NIKOU

Absents représentés :

Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	M. Jacky FORET
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	M. Jean-Pierre LE GALLOU
Mme Véronique HOVART	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
Mme Brigitte HUET	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX

Absents :

M. Sébastien DAUDIER
M. Patrice DAVERDIN
Mme Laurie DUCHEINE
M. Bruno DUTRUGE
Mme Gladys HILDERAL
Mme Marie-France LEFEVRE
M. Philippe MOREL
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Malika AZZIZI

La séance commence à vingt heure trente

1) VOTE DU BUDGET 2024

Madame Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances, donne une lecture détaillée au Conseil Municipal, du budget unique 2024, chapitre par chapitre, pour la section de fonctionnement et opération par opération pour la section d'investissement.

Le détail des subventions est également présenté.

Le budget s'élève à 7.852.193,65 € en fonctionnement et à 4.339.128,71 € en investissement.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE – le budget unique qui s'élève à :

- Section de fonctionnement : 7.852.193,65 €
- Section d'investissement : 4.339.128,71 €
- Soit un total général de 12.191.322,36 €

2) FONGIBILITE DES CREDITS

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °31/2023 du conseil municipal en date du 18 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- donner tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

DONNE - tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

3) AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Trésorier tous deux concordant font apparaître un résultat de clôture de l'exercice 2023 qu'il convient d'affecter. Il est donc nécessaire d'affecter le déficit d'investissement au compte 1068, pour un montant de 1.328.569,86 €.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE – d'affecter le déficit d'investissement au compte 1068 pour un montant de 1.328.569,86 € (Un million trois cent vingt-huit mille cinq cent soixante-neuf euro et quatre-vingt-six centimes)

4) VOTE DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Dans le cadre du vote des taux de l'année 2024, il est proposé de ne pas augmenter la fiscalité locale.

Après avoir ouï cet exposé, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE – de fixer les taux des taxes directes locales 2024 ainsi :

- Taxe Foncière Bâti : 39,67 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 77 %
- Taxe d'habitation : 17 %

5) SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE

L'article 10 de la loi du 12/04/2000 et l'article 1er du décret 2001-495 du 06/01/2001, prévoient que lorsqu'une collectivité locale attribue à une association une subvention égale ou supérieure à 23.000 €, une délibération individuelle doit être prise et une convention doit être passée entre les deux entités pour définir et contrôler son utilisation.

Suite au vote du budget et notamment l'attribution des subventions aux associations pour 2024, il a été décidé d'accorder une subvention de 40.000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec l'école de musique.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE – le versement d'une subvention à l'école de musique de 40.000 €
- AUTORISE- Le Maire à signer la convention

6) REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Suite au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023 par Roissy Pays de France Agglomération, il est proposé une majoration de 5% de l'attribution de compensation 2023, hors majoration de 10 € par habitant, soit une hausse totale de 5 190 270,10 €.

Par ailleurs, par souci de simplification, les fonds de concours de fonctionnement versés jusque-là aux communes de Fosses et de Villeparisis, en lieu et place de leur dotation de solidarité communautaire (conformément à la version du pacte financier et fiscal de solidarité adoptée le 23 septembre 2021), sont intégrés à l'attribution de compensation, avec un montant majoré de 20% (comme c'est le cas, tant pour la dotation de solidarité communautaire, que pour les fonds de concours nominatifs destinés à des investissements librement choisis), ce qui représente un montant de 1 012 136 €.

Au final cette révision atteint donc la somme de 6 202 406,10 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2024 des attributions de compensation, ce qui la porte à 113 616 346 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

- « une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,

Vu la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE - la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 24.002 du 8 février 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

DIT - que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

7) DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT

Le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité, adopté en décembre dernier par Roissy Pays de France Agglomération, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2023 (différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué).

En l'espèce elle s'établit à 37 400.00 €.

(FPIC 2023 : reçu 69 588.00€ - reversement 32 188.00€)

Roissy Pays de France Agglomération a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
- Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la communauté d'agglomération (rapport d'observations définitives du 1er février 2023), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce les dépenses, réalisées en 2023, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes :

- 344 940.69€ (Eau 24 649.36€ + Electricité et Gaz 320 291.33€) au titre des fluides : 2023
- 91 019.97 € s'agissant de l'entretien et de la maintenance, 2023
- 41 698.00 € concernant les contrats d'assurance des locaux, 2023
- 2 433.18 € destinés au nettoyage des locaux, 2023
- Soit un total de 480 091.84 €.

Le FCTVA de fonctionnement attendu au titre de ces dépenses atteignant la somme de 3 246.58 €, il en résulte un coût net de 476 845.26 €.

Elles concernent les équipements municipaux suivants :

- BATIMENTS COMMUNAUX

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de 1 991.00 €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2023.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 23.303 du 21 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE – Monsieur Le Maire à solliciter un fonds de concours de 1 991.00 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants :

- BATIMENTS COMMUNAUX
- PIGEONNIER COMMUNAL

PRECISE - que le total des dépenses réalisées en 2023 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève 480 091.84 € ainsi décomposées :

- 344 940.69€ (Eau 24 649.36€ + Electricité et Gaz 320 291.33€) au titre des fluides : 2023
- 91 019.97 € s'agissant de l'entretien et de la maintenance, 2023
- 41 698.00 € concernant les contrats d'assurance des locaux, 2023
- 2 433.18 € destinés au nettoyage des locaux, 2023
- Soit un total de 480 091.84 €

DIT - que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

8) INSTITUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le barème d'attribution est le suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE - que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300 €

PREVOIT - les crédits correspondants au budget

INDIQUE - que la prime pouvoir d'achat sera versée en une seule fois sur le salaire du mois d'avril 2024

9) CREATION DE POSTES

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Agent comptable
- Agent d'entretien des locaux

Le Maire propose à l'assemblée la création de deux emplois :

- Adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2024, pour effectuer les fonctions d'agent comptable
- Adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2024, pour effectuer les fonctions d'agent d'entretien des locaux

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif et d'adjoint technique

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOPTE- ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs

DIT – que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

10) INSTITUTION TAXE DE SEJOUR

Le Maire de Saint-Mard expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer avant le 1^{er} juillet 2024 pour instituer la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2025 sur la commune de Saint-Mard,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE - d'instituer la taxe de séjour sur la commune de Saint-Mard à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE - d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel

DECIDE- de percevoir la taxe de séjour à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

DE FIXER : les tarifs par nuitée et par personne, comme suit à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs commune Saint-Mard
Palaces	4,80 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	3,40 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	2,60 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	1,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	1 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et de caravanage 3*,4* et 5*, emplacement camping-cars par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage « sans classement », 1* et 2*, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air	Taux de 5 %, Il s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

D'APPLIQUER – les modalités de déclaration de versement du produit de la taxe de séjour comme suit :

- Déclaration semestrielle avant le 15 juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et avant le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre
- Versement semestriel au Trésor Public

CHARGE - Le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

D'AUTORISER – Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant au dossier

11) JURY CRIMINEL 2025

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2024 CAB/BRE 270, relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2025 ; il a été procédé au tirage au sort sur les listes électorales des personnes suivantes :

- FERE Sandrine Jeanne Christiane, née le 02/10/1985 à Le Blanc-Mesnil (93), domiciliée 18 allée du square
- CHICHERY Martine Antoinette, née le 06/06/1949 à Paris 10^{ème}, domiciliée 5 allée des demoiselles
- ALGABA José, né le 24/07/1974 à Monterau-Fault-Yonne (77), domicilié 47 rue du docteur roux
- PELLERIN Eric Philippe Georges, né le 03/07/1970 à Paris 19^{ème}, domicilié 38 boulevard de la république
- CHAMPAGNE épouse MARGOTTEAU Jacqueline Renée, née le 10/09/1942 à Dammartin-en-Goële (77), domiciliée 4 rue Parmentier

- GOSSET Marvin Jacky Philippe, né le 28/04/1998 à Lagny-sur-Marne (77), domicilié 42 rue Gambetta

12) ACQUISITION DE TERRAIN ZA46, LE MOULIN A VENT et ZC101, LE MAUPETIT

Madame Catherine DARMOUN souhaite vendre les parcelles cadastrées :

- ZA46, le Moulin à Vent, d'une contenance de 590 m²
- ZC101, Le Maupetit, d'une contenance de 1.630 m²

La commune lui propose la somme de 1,50 € / m², soit 3.330 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE – Le Maire à acquérir les parcelles ZA46 et ZC101 au prix de 3.330 € (Trois mille trois cent trente euro)

AUTORISE – Le Maire à signer l'acte notarié

PRECISE – que les frais notariés et d'enregistrement seront à la charge de la commune de Saint-Mard

PRECISE – que l'acte sera enregistré par l'étude AERONOT à Dammartin-en-Goële

13) VENTE PARCELLE ZA87

Suite à la délibération n°10/2024 du 12 février 2024 constatant la désaffectation de la parcelle Lot A attenante aux parcelles 84 et 85 rue Pasteur et prononçant le déclassement du domaine public vers le domaine privé, la SCI VADEGA 560 chemin du fort 84560 MENERBES, représentée par M. Jean-Michel HARTMANN souhaite acquérir la parcelle ZA87 appartenant à la commune de Saint-Mard. Le prix qui lui est proposé est de 10.000 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE – Le maire à vendre la parcelle ZA87 à la SCI VADEGA 560 chemin du fort 84560 MENERBES, représentée par Monsieur Jean-Michel HARTMANN au prix de 10.000 € (dix mille euro)

AUTORISE – Le Maire à signer l'acte notarié

PRECISE – que les frais notariés et d'enregistrement seront à la charge de la SCI VADEGA

PRECISE – que l'acte sera enregistré par l'étude AERONOT à Dammartin-en-Goële

QUESTIONS DIVERSES / INFOS DIVERSES

- Travaux Ecole de Musique : Madame MAJCHRZAK demande les coordonnées de l'entreprise qui a réalisé les travaux PMR à l'école de musique car elle pense que ces travaux ne sont pas aux normes. L'entreprise ayant réalisé les travaux est l'entreprise Livry Constructions, les plans ayant été réalisés en amont par SOLIHA. Il faudrait se rendre sur place pour vérifier.

- Réunions des commissions : Madame MAJCHRZAK se demande pourquoi les commissions municipales ne se réunissent plus et notamment la commission communication dont elle fait partie et pour laquelle elle n'est plus du tout convoquée. A chaque adjoint responsable des différentes commissions de faire le point et de convoquer les membres, la commission jeunesse scolaire par exemple fonctionnant très bien.

La séance est levée à 22 h 00